

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments -service des opérations- vient de me faire parvenir un projet de dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la réalisation de l'extension du centre d'intervention mixte des sapeurs-pompiers de la direction incendie et secours situé 96, boulevard de l'Europe à Pierre Bénite.

Par délibération n° 94-5781 du 19 décembre 1994, le conseil de communauté avait déjà approuvé un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la réalisation de l'extension de la caserne précitée.

Néanmoins, à la suite d'une réévaluation des besoins de la direction incendie et secours au cours de la procédure de la consultation, il a été décidé de ne pas donner suite à cet appel d'offres.

C'est pourquoi je vous sou mets un nouveau projet d'extension.

Cette extension représente une surface de 260 mètres carrés. Elle consiste à surélever le bâtiment d'un étage pour créer vingt chambres supplémentaires. Ces chambres individuelles sont destinées à :

- améliorer la capacité d'hébergement du centre qui passera de 16 à 22 sapeurs-pompiers professionnels et de 35 à 38 sapeurs-pompiers volontaires,
- comme c'est désormais la règle, permettre à chaque sapeur-pompier professionnel de disposer d'une chambre individuelle,
- améliorer l'hébergement des sapeurs-pompiers volontaires,
- accueillir dans des conditions décentes, les sapeurs-pompiers féminins, ainsi qu'un ou plusieurs sapeurs-pompiers auxiliaires,
- permettre la réutilisation d'une partie des chambres existantes en bureaux et locaux techniques.

La maîtrise d'oeuvre de cette opération est assurée par la direction de la logistique et des bâtiments.

Le coût global de l'opération, toutes dépenses confondues, est évalué à 2 600 000 F TTC.

Cette opération pourrait être traitée à l'entreprise générale et la consultation en vue d'attribuer le marché de travaux pourrait être lancée selon la procédure de l'appel d'offres restreint en application des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord le 16 septembre 1996 sur la procédure proposée ;

B - Propose d'approuver le dossier de consultation qui lui est présenté, de l'autoriser, d'une part, à signer et à déposer une demande de permis de construire modificatif ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents, d'autre part, à signer le marché de travaux qui en découlera ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents dans la limite des crédits affectés à l'opération, soit 2 600 000 F TTC et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation ;

Vu la délibération n° 94-5781 du précédent conseil en date du 19 décembre 1994 ;

Vu les articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale, finances et programmation et ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation qui lui est présenté.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer et à déposer une demande de permis de construire modificatif ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,

b) - signer le marché de travaux qui en découlera ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents dans la limite des crédits affectés à l'opération, soit 2 600 000 F TTC.

3° - Décide que les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 900-1 - article 232-1 - dossier n° 2 541-91.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,